



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 240
(Privé)

Loi concernant la succession d'Édouard Bachir Beshro

Présentation

**Présenté par
M. Réjean Doyon
Député de Louis-Hébert**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

Projet de loi 240

(Privé)

Loi concernant la succession d'Édouard Bachir Beshro

ATTENDU qu'Édouard Bachir Beshro, décédé le 3 mars 1980, a réglé la disposition de ses biens par un testament reçu le 25 avril 1975 par Me Claude Robitaille et un collègue, notaires, sous le numéro 5590 des minutes de Me Robitaille et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 1 048 931;

Que ce testament contient un legs universel à des fiduciaires qui doivent notamment verser une somme de 5 000 \$ par année à Mariette Boissonneault, sa vie durant ou jusqu'à son remariage;

Qu'au décès de Mariette Boissonneault, le ou les fiduciaires encore en fonctions devront remettre à Stéphane Beshro, fils d'Édouard Bachir Beshro et de Mariette Boissonneault, la totalité du capital de la fiducie, Stéphane Beshro ayant atteint l'âge de 30 ans fixé par le testament pour bénéficier d'un tel legs;

Que, d'ici au décès de Mariette Boissonneault, Stéphane Beshro n'a droit à aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie constituée par le testament de son père;

Que Mariette Boissonneault est âgée de 55 ans, qu'elle est en bonne santé et qu'ainsi, il peut s'écouler encore de nombreuses années avant que Stéphane Beshro puisse bénéficier du capital de la fiducie constituée par le testament de son père;

Que Mariette Boissonneault estime ne pas avoir besoin du legs de 5 000 \$ par année pour bénéficier d'un niveau de vie confortable;

Que les fiduciaires de la fiducie constituée par le testament d'Édouard Bachir Beshro sont Mariette Boissonneault et Compagnie

Trust Royal, qu'ils ont été spécialement avisés de la présentation de la présente loi, que Mariette Boissonneault y a consenti explicitement et que Compagnie Trust Royal a déclaré ne pas y avoir d'objection;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les fiduciaires de la fiducie constituée par le testament d'Édouard Bachir Beshro, reçu le 25 avril 1975 par Me Claude Robitaille et un collègue, notaires, sous le numéro 5590 des minutes de Me Robitaille et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 1 048 931, sont autorisés à procéder immédiatement à la dissolution de cette fiducie et à la dévolution de son capital.

2. La dévolution du capital de la fiducie constituée par le testament d'Édouard Bachir Beshro se fait de la façon suivante:

1° les fiduciaires prélèvent d'abord, sur l'actif de la fiducie, une somme égale au total des frais d'adoption de la présente loi et ils paient ces frais;

2° le solde de l'actif est remis à Stéphane Beshro.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).